

Sport, contrat de travail, accident du travail,  
rugby

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**

**18e Chambre**

**ARRÊT AU FOND**

**DU 04 SEPTEMBRE 2012**

**N°2012/**

**Rôle N° 11/06014**

**SASP RUGBY CLUB TOULONNAIS**

**C/**

**Jérôme FILITOGA**

**Grosse délivrée le :**

**à :**

Me Gérard MINO, avocat au barreau de TOULON

Me Romuald PALAO, avocat au barreau d'AVIGNON

**Copie certifiée conforme délivrée le :**

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Conseil de prud'hommes - *Formation de départage* de TOULON en date du 22 Mars 2011, enregistré au répertoire général sous le n° 09/1011.

**APPELANTE**

**SASP RUGBY CLUB TOULONNAIS**, demeurant 31 rue d'Alger - 83000 TOULON

représentée par Me Gérard MINO, avocat au barreau de TOULON

**INTIME**

**Monsieur Jérôme FILITOGA**, demeurant 9 rue Pont de Bedenas - 19600 LARCHE

représenté par Me Romuald PALAO, avocat au barreau d'AVIGNON (*15 place des Etudes - 84000 Avignon*)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le **31 Mai 2012**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant **Monsieur Alain BLANC, Conseiller**, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame Gisèle BAETSLE, Président

Monsieur Alain BLANC, Conseiller

Monsieur Guénael LE GALLO, Conseiller

**Greffier lors des débats** : Madame Lydie BERENGUIER.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 04 Septembre 2012

## **ARRÊT**

*Contradictoire,*

Prononcé par mise à disposition au greffe le 04 Septembre 2012

Signé par Monsieur Alain BLANC, Conseiller pour le Président empêché, et Madame Monique LE CHATELIER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

## **FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES**

La S.A.S.P RUGBY CLUB TOULONNAIS (RCT) est régulièrement appelante d'un jugement rendu le 22 mars 2011 par le Conseil de Prud'hommes de TOULON qui, à la suite de la rupture des relations contractuelles avec Monsieur Jérôme FILITOGA, a:

- dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer,
- débouté Monsieur FILITOGA de sa demande en paiement de salaires et de congés payés,
- dit que l'inaptitude prononcée le 17 juillet 2009 trouve son origine dans un accident de travail conformément aux articles L 1226-6 et suivants du Code du travail;
- dit que la S.A.S.P Rugby Club Toulonnais n'a pas respecté son obligation de reclassement, ni son obligation de consultation des délégués du personnel.
- condamné la S.A.S.P Rugby Club Toulonnais à payer à Monsieur FILITOGA la somme de 143 155,10 euros au titre de l'indemnité de l'article L 1226-21 du Code du Travail, avec intérêts de droit au taux légal à compter du présent jugement,
- dit n'y avoir lieu à délivrance de bulletins de salaires rectifiés,
- débouté Monsieur FILITOGA du surplus de ses demandes,
- débouté la S.A.S.P Rugby Club Toulonnais de sa demande en prononcé de la résiliation judiciaire du contrat au 15 juillet 2008,
- dit que le contrat liant les parties a pris fin en raison de la faute grave de l'employeur,
- condamné la S.A.S.P Rugby Club Toulonnais à payer à Monsieur FILITOGA la somme de 1 500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par des moyens qui seront analysés dans le corps du présent arrêt, la société appelante demande à la Cour de:

- confirmer le jugement en ce qu'il a dit que l'inaptitude de l'intimé prononcée le 17 juillet 2009 trouve son origine dans un accident du travail ou une maladie professionnelle survenu ou contractée au service d'un autre employeur, conformément aux articles L 1226-6 et suivants du Code du travail,
- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté l'intimé de sa demande en paiement de salaires et de congés payés,
- constater que le Conseil de Prud'hommes ne tire pas pour autant toutes les conséquences de ses propres constatations et que l'intimé a perçu la somme de 165 000,00 euros en vertu d'une assurance souscrite par l'employeur,
- infirmer le jugement en ce qu'il a dit que la société n'a pas respecté son obligation de reclassement, ni son obligation de consultation des délégués du personnel et en ce qu'il l' a condamnée à payer à l'intimé la somme de 143 155,10 euros au titre de l'indemnité de l'article L 1226-21 du Code du travail, avec intérêts de droit au taux légal à compter du jugement,
- dire qu'en vertu des dispositions de l'article L 1226-6 du Code du travail, la société n'avait pas à faire application des dispositions de l'article L 1226-10 du même Code, et qu'elle a parfaitement rempli son obligation de recherche de reclassement à l'égard de l'intimé,
- dire que le contrat de l'intimé a été régulièrement suspendu, et non rompu et le débouter de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,
- prononcer la résiliation du contrat de travail de l'intimé et la fixer en date du 15 Juillet 2009, au motif de l'impossibilité de reclasser le salarié déclaré inapte, en application de l'article L 1226-20 du code du travail en vigueur au moment des faits,
- condamner l'intimé au paiement de la somme de 2 000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

L'intimé demande à la Cour de:

- condamner la société appelante à lui verser la somme de 161 851,00 euros à titre de salaires impayés et 16 185,10 euros pour indemnité compensatrice de congés payés y afférents,
- constater que l'employeur n'a pas satisfait à son obligation de reclassement et condamner la société appelante à lui verser la somme de 42 222,00 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi

A titre subsidiaire,

- condamner la société appelante à lui verser la somme de 178 136,00 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi,
- condamner la dite société à lui remettre les bulletins de paie correspondants, sous astreinte de 100,00 euros par bulletin et par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir et s'en réserver la liquidation,

les dites sommes avec intérêt au taux légal au jour de la saisine du Conseil de Prud'hommes,

- condamner la société appelante au paiement de la somme de 4 000,00 euros sur le fondement de

l'article 700 du Code de Procédure Civile, non compris celle de 1500,00 euros alloués à ce titre par le Conseil de Prud'hommes.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Vu les conclusions des parties oralement soutenues à l'audience;

Attendu que Monsieur FILITOGA a été engagé à compter du 1er juillet 2008 en qualité de joueur professionnel de rugby pour les saisons sportives 2008/2009 et 2009/2010 avec terme fixé à ' la vielle à minuit du début de la saison sportive suivant la dernière saison d'exécution ', le contrat prévoyant qu'une rupture anticipée ne pouvait intervenir que dans les cas prévus par la convention collective du rugby professionnel;

Attendu que le salarié ayant été en arrêt de travail pour accident du travail à compter du 20 août 2008, la Médecine du travail, après visites de reprise en date des 2 juin et 17 juin 2009, a délivré la fiche de visite suivante:

' Inapte définitif comme joueur de rugby professionnel, pour ait être apte à un poste sans port de charges net sans effort violent, type poste administratif, éducateur sportif avec formation adéquate ';

Attendu que le 15 juillet 2009, la société adressait à l'intimé le courrier suivant:

' Suite à votre seconde visite devant l'AIST (médecine du travail), en date du 17 juin 2009 et en raison de la constatation de votre inaptitude définitive à la pratique du rugby professionnel, nous tenons à vous faire part des éléments suivants.

Pour rappel, vous êtes titulaire d'un contrat de travail en tant que joueur de rugby professionnel au sein de la SASP Rugby Club Toulonnais jusqu'à la fin de la saison 2009/2010. Or, la constatation de votre inaptitude définitive ne vous permet plus d'exercer cette activité. Par conséquent, nous vous proposons de prendre connaissance du tableau ci-joint qui liste l'ensemble des postes de la SASP RCT pour ce qui concerne les postes administratifs et du staff sportif. Il est précisé également dans ce tableau les postes relevant de la société Rouge et Noir Image chargée de la gestion des produits dérivés et de la régie commerciale du RCT.

Ce tableau fait apparaître deux postes disponibles actuellement en conformité avec les recommandations de la médecine du travail :

un poste de secrétariat en CDD du à l'accroissement temporaire (début du championnat plus tôt, un match amical supplémentaire, stage de préparation, organisation d'un match délocalisé au stade de Marseille dès le mois d'août 2009) de 2 mois pour août et septembre 2009. La qualification recherchée pour ce poste est de niveau baccalauréat professionnel secrétariat pour une rémunération de 1340 euros brut mensuel.

Un poste de préparateur physique en CDD pour une durée de 11 mois (août 2009 - juin 2010) avec un niveau de qualification au moins équivalent à un Master Entraînement pour une rémunération à négocier selon l'expérience mais pour au moins 1400 euros brut mensuel.

Vos qualifications actuelles ne nous permettent malheureusement pas d'envisager de vous reclasser à l'un de ces postes.

Même en envisageant une formation, la durée de celle-ci, nécessaire afin de vous permettre d'obtenir un des niveaux de qualification requis (bac professionnel secrétariat ou Master Entraînement), ne pourrait pas être compatible avec les besoins quasiment immédiats de la Société sur ces postes et avec la durée restante de votre contrat de joueur de rugby professionnel.

Par conséquent, nous sommes contraints de vous informer que nous n'avons absolument aucune possibilité de vous proposer un reclassement au sein de notre structure, ainsi qu'au sein de notre régie commerciale.

Pour information, nous avons fait une demande auprès de plusieurs clubs de Rugby de la Région, l'Association support RCT, la Seyne sur Mer, Aix en Provence, Marseille Vitrolles Rugby, afin de savoir s'ils avaient la possibilité de vous proposer un emploi en conformité avec vos capacités et vos qualifications. Nous attendons un retour avant le 1er août 2009. Dans le cas d'une réponse positive de l'un d'entre eux, nous vous en informerons immédiatement.

Par ailleurs, nous suivons attentivement votre dossier concernant la garantie « perte de licence » auprès de Henner. Nous faisons le nécessaire pour que votre dossier soit traité le plus rapidement possible.

Enfin, votre demande de versement anticipé de salaire, sur la période du 1er au 17 juillet 2009 conformément à la Convention collective du Rugby professionnel, avant la fin du mois a été validée. (...)' ;

Attendu que, le 31 juillet 2009, Monsieur FILITOGA répondant en ces termes:

' J'accuse réception de votre courrier du 15 juillet 2009 me précisant que vous n'avez aucune offre de reclassement à me proposer.

Votre position est plus que contestable.

Tout d'abord, vous n'avez pas même pris la peine de me consulter pour connaître mes aspirations.

Ensuite, vous savez que la situation que vous engendrez me laisse sans revenus et me crée un préjudice conséquent puisque mes droits au chômage ne peuvent s'ouvrir qu'à la fin de mon contrat en cours, soit au 30 juin 2010.

J'entérine ainsi votre décision de ne plus exécuter mon contrat de travail, et par voie de conséquence, de votre position de mettre un terme anticipé à la poursuite de nos relations contractuelles.

Je vous précise saisir sans délais le Conseil de Prud'hommes pour faire valoir mes droits et notamment faire constater que vous avez gravement manqué à vos obligations. ' ;

Attendu que, par requête en date du 18 août 2009, Monsieur FILITOGA a fait procéder à la convocation de son employeur devant le bureau de conciliation en formulant une demande pour faire prononcer la rupture aux torts de l'employeur et sa condamnation au paiement de la somme de 165 622,00 euros à titre de dommages-intérêts;'

Attendu que ce n'est que , par des conclusions oralement soutenues à l'audience du 11 janvier 2011, que la société appelante a sollicité la résolution judiciaire du contrat de travail à durée déterminée dont le terme était échu depuis le 30 juin 2010, date de la fin de saison 2009/2010;

Et attendu que la société appelante reprend ses conclusions de première instance auxquelles il a été répondu par le premier juge qui a justement estimé que l'employeur avait commis une faute grave en ne respectant pas les dispositions de l'article L 1226-10 du Code du travail;

qu'il a justement dit que les dispositions de l'article L 1226-21 étaient applicables en l'espèce et justement fixé une indemnité correspondant au préjudice subi dont le montant ne peut être inférieur à celui des salaires et avantages que le salarié aurait reçus jusqu'au terme de la période en cours de validité de son contrat;

qu'ainsi, les premiers juges, par des motifs que la Cour adopte, ont fait une exacte appréciation des éléments de la cause et le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions;

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en matière prud'homale,

Confirme le jugement déféré,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamne la société appelante à supporter les entiers dépens.

**LE GREFFIER. LE CONSEILLER,**

***POUR LE PRÉSIDENT EMPÊCHÉ.***